1718
24 Novembre

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI Ordonne, que le Libelle intitulé : *Extrait des Témoignages de l'Egliſe Univerſelle, en faveur de la Conſtitution* UNIGENITUS, *tiré du ſecond Avertiſſement du Sieur Evêque de Soiſſons*, ſera laceré & brûlé comme ſéditieux, en la Cour du Palais, au pied du Grand Eſcalier, par l'Exécuteur des Sentences Criminelles.

Du 24. *Novembre* 1718.

Langlet Dupuis archev. de Sens

A ROUEN,
Chez JACQUES BESONGNE & JEAN B. BESONGNE le Fils,
Imprimeurs ordinaires du Roy, ruë Saint Lo, vis-à-vis
la grande Porte du Palais.

M. DCC. XVIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

Constitution Unigenitus, tom 3. pag. 229

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne, que le Libelle intitulé : *Extrait des Témoignages de l'Egliſe Univerſelle, en faveur de la Conſtitution* UNIGENITUS, *tiré du ſecond Avertiſſement du ſieur Evêque de Soiſſons*, ſera laceré & brûlé comme ſeditieux, en la Cour du Palais, au pied du Grand Eſcalier, par l'Executeur des Sentences criminelles.

Du vingt-quatre Novembre 1713.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

SUR la Remontrance faite à la Cour par le Procureur General du Roi, qu'il paroît dans cette Ville un Libelle, dont il repreſente un Exemplaire ſans Approbation, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, intitulé : *Extrait des Témoignages de l'Egliſe Univerſelle, en faveur de la Conſtitution* UNIGENITUS, *tiré du ſecond Avertiſſement du ſieur Evêque de Soiſſons*, dans lequel l'Auteur ſuppoſant que la Conſtitution *Unigenitus* eſt reçuë du conſentement poſitif de toutes les Egliſes, oſe en conclure temerairement qu'il y a deux Communions, ſuppoſant & annonçant ainſi le Schiſme dans l'Egliſe de France, ce qui ne peut avoir que des ſuites funeſtes, cauſer des troubles dans l'Etat, jetter la diviſion dans les eſprits & l'allarme dans les conſciences : Pourquoi requiert le Procureur General du Roi, eſtre ordonné que ledit Libelle intitulé : *Extrait des Témoignages de l'Egliſe Univerſelle, en faveur de la Conſtitution* UNIGENITUS, *tiré du ſecond Avertiſſement du ſieur Evêque de Soiſſons*, ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais par l'Execu-

teur des Sentences Criminelles; défenſes être faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre & debiter, ſous les peines portées par les Edits & Declarations du Roy, & d'être procedé contre eux extraordinairement; enjoindre à ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimez, & qu'il ſera informé, même par Monitoires, à ſa Requeſte, pardevant le Sieur Conſeiller Commiſſaire, qui ſera député à cet effet, de ceux qui ont compoſé, imprimé & diſtribué ledit Libelle, pour ce fait à lui communiqué, requerir ce qu'il appartiendra; qu'il ſera ordonné, que les Declarations des douze May & ſept Octobre mil ſept cens dix-ſept ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & que l'Arreſt qui interviendra ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & envoyé dans tous les Sieges de la Province, pour y eſtre lû, publié & enregiſtré à la diligence de ſes Subſtituts, leſquels ſeront tenus de l'en certifier dans le mois.

Ceu
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.3
no.109

VEU PAR LA COUR le Requiſitoire, ledit Exemplaire, & oüi le Rapport du Sieur de Motteville, Conſeiller-Commiſſaire; Tout conſideré:

LA COUR a Ordonné & Ordonne, que ledit Libelle intitulé: *Extrait des Temoignages de l'Egliſe univerſelle, en faveur de la Conſtitution* UNIGENITUS, *tiré du ſecond Avertiſſement du ſieur Evêque de Soiſſons*, ſera laceré & brûlé, comme ſeditieux, en la Cour du Palais, au pied du Grand Eſcalier par l'Executeur des Sentences Criminelles. A fait & fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre & debiter, ſous les peines portées par les Edits & Declarations du Roi, & d'être procedé contre eux extraordinairement. Enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires, de les rapporter au Greffe de la Cour, pour y eſtre ſupprimez, & qu'il ſera informé, même par Monitoires, à la Requeſte du Procureur General du Roi, pardevant le Sieur Douxmeſnil Conſeiller-Commiſſaire à ce député, de ceux qui ont compoſé, imprimé & diſtribué ledit Libelle, pour ce fait communiqué au Procureur General du Roi, & rapporté à la Cour, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que les Declarations des douze May & ſept Octobre mil ſept cens dix-ſept, ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & que le preſent Arreſt ſera lû, publié, affiché par tout où beſoin ſera, & envoyé dans tous les Sieges de la Province, pour y être lû, publié & enregiſtré, à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roi, leſquels ſeront tenus de certifier la Cour dans le mois des diligences qu'ils auront faites à cet effet. A Rouën en Parlement le vingt-quatre Novembre mil ſept cens dix-huit. Signé, DE BOUTIGNY.

Le vingt-quatriéme Novembre 1718. *ſur les trois heures de relevée en execution du ſuſdit Arreſt, le Libelle y mentionné a eſté laceré & jetté au feu par l'Executeur des Sentences Criminelles, au pied du Grand Eſcalier du Palais, en la preſence des Huiſſiers de la Cour, pour l'abſence du Commis au Plumitif de la Grand' Chambre. Signé,* DE BOUTIGNY.

THE NEWBERRY LIBRARY